

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
PRIMES POUR LA RÉNOVATION DU LOGEMENT SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

RÈGLEMENT COMMUNAL

CHAPITRE I

PRIME À L'EMBELLEMENT DES FAÇADES

Article 1. Définition

Par « Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 2. Condition générale

Une prime communale peut être accordée à toute personne physique bénéficiant d'une prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002, pour l'embellissement des façades situées sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 3. Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à **25%** du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002.

À ce montant est ajouté un montant forfaitaire unique de **350€**.

Ce montant est porté à **700€** si le demandeur bénéficie de l'octroi d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale tel que déterminé dans l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002, et que ses revenus n'excèdent pas le seuil de revenus tel que déterminé en l'Article 9, §1er et §2 de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002.

Article 4. Introduction de la demande

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée après travaux auprès du service communal traitant dans les deux mois calendrier qui suivent la date de notification définitive

d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002. Le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée des documents suivants :

- › la copie de la notification définitive d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 ;
- › une photo couleur de la façade avant travaux ;
- › une photo couleur de la façade après travaux.

À défaut, la demande sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Article 5. Traitement de la demande

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception. Cette décision motivée est notifiée et le cas échéant le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à la décision d'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 6. Restriction

Le montant forfaitaire n'est octroyé qu'une seule fois tous les 20 ans par immeuble.

CHAPITRE II

PRIME À LA RÉNOVATION

Article 7. Définition

Par « Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 8. Condition générale

Une prime communale peut être accordée à toute personne physique bénéficiant d'une prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007, pour la

rénovation de logements situés sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 9. Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à **10%** du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007.

À ce montant sont ajoutés des montants forfaitaires uniques pour certains travaux, pour autant que ces travaux bénéficient de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 :

- › Toiture : **500€**
- › Installation électrique (mise en conformité aux normes existantes de l'installation ou nouvelle installation) : **150€**

Des montants forfaitaires uniques sont également accordés pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques, pour autant que ces travaux bénéficient de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 et qu'ils ne soient pas accordés dans le cadre de la prime communale énergie (Chapitre IV) :

- › Isolation de la toiture : **350€**
- › Placement de nouveaux châssis avec double ou triple vitrage ou réparation et adaptation de châssis existants avec placement de double ou triple vitrage : **150€**
- › Placement ou remplacement d'une chaudière : **100€**

Ces montants forfaitaires uniques liés aux travaux d'amélioration des performances énergétiques sont accordés soit dans le cadre de la prime communale à la rénovation (présent Chapitre), soit dans le cadre de la prime communale énergie (Chapitre IV), en fonction de la première demande introduite.

Tous les montants forfaitaires uniques sont doublés si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007, soit en son Article 10, §1er, 1^o, b), soit en son Article 10, §1er, 2^o, b), soit en son Article 10, §1er, 3^o, b).

Tous les montants forfaitaires uniques sont triplés si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007, soit en son Article 10, §1er, 1^o, a), soit en son Article 10, §1er, 2^o, a), soit en son Article 10, §1er, 3^o, a).

Tous ces montants forfaitaires sont cumulables entre eux poste par poste.

Article 10. Introduction de la demande

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée après travaux auprès du service communal traitant dans les deux mois calendrier qui suivent la date de notification définitive d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007. Le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée de la copie de la notification définitive d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de

l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007.

À défaut, la demande sera considérée comme incomplète et, en conséquence, nulle et non-avenue.

Article 11. Traitement de la demande

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception. Cette décision est notifiée et le cas échéant le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à la décision d'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 12. Restriction

Les montants forfaitaires ne sont octroyés qu'une seule fois tous les 20 ans par logement bénéficiant de la prime régionale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007.

CHAPITRE III

PRIME À LA RÉNOVATION DU PETIT PATRIMOINE

Article 13. Définition

Par « Arrêté du Gouvernement du 24 juin 2010 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2010 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration relatifs au petit patrimoine » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 14. Condition générale

Une prime communale peut être accordée à toute personne physique bénéficiant d'une subvention accordée par la Région de Bruxelles-Capitale, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 24 juin 2010, pour la restauration du petit patrimoine d'un bien situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 15. Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à **25%** du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement.

Article 16. Introduction de la demande

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée après travaux auprès du service communal traitant dans les deux mois calendrier qui suivent la date de notification définitive d'octroi de la subvention de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 24 juin 2010. Le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée de la copie de la notification définitive d'octroi de la subvention de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 24 juin 2010.

À défaut, la demande sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Article 17. Traitement de la demande

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception. Cette décision est notifiée et le cas échéant le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à l'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

CHAPITRE IV

PRIME ÉNERGIE

Article 18. Définition

Par « Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014 », on entend la « Décision du 11 décembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie » (pour l'année 2015), ses éventuelles modifications ultérieures et ses équivalents année par année.

Article 19. Condition générale

Une prime communale peut être accordée à toute personne physique bénéficiant d'une prime énergie accordée par la Région de Bruxelles-Capitale, en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014, pour un logement situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode, à l'exception des

primes sur les électroménagers performants.

Article 20. Montant de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à **10%** du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

À ce montant sont ajoutés des montants forfaitaires uniques pour certains travaux, pour autant que ces travaux bénéficient de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014, et qu'ils ne soient pas accordés dans le cadre de la prime communale à la rénovation (Chapitre II) :

- › Isolation de la toiture : **350€**
- › Placement de nouveaux châssis avec double ou triple vitrage ou réparation et adaptation de châssis existants avec placement de double ou triple vitrage : **150€**
- › Placement ou remplacement d'une chaudière : **100€**

Ces montants forfaitaires uniques sont doublés si le demandeur bénéficie de la catégorie « revenus moyens (catégorie B) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

Ces montants forfaitaires uniques sont triplés si le demandeur bénéficie de la catégorie « faibles revenus (catégorie C) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

Ces montants forfaitaires uniques sont cumulables entre eux poste par poste.

Ces montants forfaitaires uniques sont accordés de manière non cumulative soit dans le cadre de la prime communale à la rénovation (Chapitre II), soit dans le cadre de la prime communale énergie (présent Chapitre), en fonction de la première demande introduite.

Article 21. Introduction de la demande

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée après travaux auprès du service communal traitant dans les deux mois calendrier qui suivent la date de notification d'octroi de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014. Le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée de la copie de la notification d'octroi de la prime par la Région de Bruxelles-Capitale délivrée en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

À défaut, la demande sera considérée comme incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Article 22. Traitement de la demande

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception. Cette décision est notifiée et le cas échéant le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

À cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à l'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 23. Restriction

Les montants forfaitaires ne sont octroyés qu'une seule fois tous les 20 ans par logement bénéficiant de la prime régionale octroyée en vertu Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

CHAPITRE V

LIQUIDATION DES MONTANTS FORFAITAIRES AVANT TRAVAUX (concerne les montants forfaitaires visés aux Articles 3 et 9 du présent règlement)

Article 24. Définitions

Par « Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Par « Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 25. Condition générale

Pour la prime embellissement des façades situées sur le territoire de la Commune des Saint-Josse-ten-Noode, visée au Chapitre I du présent règlement, ainsi que pour la prime rénovation des logements situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, visée au Chapitre II du présent règlement, les montants forfaitaires visés aux Articles 3 et 9 du présent règlement peuvent, sur demande expresse, être provisoirement liquidés avant travaux.

Article 26. Introduction de la demande avant travaux

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée auprès du service communal traitant. Le cachet du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée des documents suivants :

- › la copie du devis des travaux ;
- › une photo couleur de la façade avant travaux si la demande concerne la prime à l'embellissement des façades ;
- › la copie de la facture d'acompte des travaux ;
- › la copie de la preuve de paiement de la facture d'acompte des travaux ;
- › la copie de la promesse provisoire d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 ou de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 ;
- › l'engagement du demandeur à rembourser en tout ou en partie le montant de la prime indûment perçu (cf. Annexe).

À défaut, la demande sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

La demande d'avance sur prime introduite avant travaux remplace la demande après travaux visée aux Articles 4 et 10 du présent règlement, nuls et non avenues dans le cadre de l'application du présent chapitre. Le dossier doit toutefois être complété après travaux, comme indiqué à l'Article 28.

Article 27. Traitement de la demande avant travaux

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue provisoirement sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception. Cette décision motivée est notifiée et le cas échéant le montant de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception du dossier complet.

A cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à la décision d'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 28. Après travaux

Dans les deux mois calendrier qui suivent la date de la notification définitive d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 ou de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007, le bénéficiaire adresse au service traitant une copie de ce document de notification définitive. Il joint une photo couleur de la façade après travaux si la demande concerne la prime à l'embellissement des façades.

À défaut, la demande sera considérée comme incomplète et, partant, nulle et non avenue.

Sur base de ce(s) document(s), le Collège des Bourgmestre et Échevins statue définitivement sur la demande dans les 30 jours calendrier de sa réception, notamment sur le montant de 25% visé à l'article 3 du présent règlement ou le montant de 10% visé à l'article 9 du présent règlement. Cette décision motivée est notifiée et le cas échéant le solde de la prime est liquidé au demandeur dans les 60 jours calendrier de la réception des documents complétant le dossier après travaux.

A cet égard, la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins est liée à la décision d'octroi, ou non, de la prime régionale.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29. Montant maximal de prime

Le montant cumulé des primes régionales et communales ne peut dépasser, pour un même poste de travaux, le montant de la facture des travaux, auquel cas le montant total de la prime communale est revu à la baisse.

Article 30. Effets du règlement

Le présent règlement sortira ses effets au lendemain de l'approbation par l'autorité de tutelle. Son application est d'autre part subordonnée par l'inscription budgétaire annuelle, ainsi que par l'approbation, par l'autorité de Tutelle, du crédit inscrit, chaque année, à cet effet, au budget communal.

Article 31. Remboursement

Le remboursement des primes payées, augmentées des intérêts simples au taux de 5%, sera immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Dans les 30 jours calendrier de la notification du montant définitif de prime, visée aux Articles 5 et 11 du présent règlement, le bénéficiaire rembourse, le cas échéant, la différence entre le montant provisoire déjà liquidé, visé au Chapitre V du présent règlement, et le montant définitif, si celui-ci est inférieur au montant provisoire déjà liquidé.

Si le délai de deux mois visé à l'Article 28 du présent règlement n'est pas respecté ou si le bénéficiaire du montant provisoire déjà liquidé n'a pas réalisé les travaux prévus dans les délais, augmentés de deux mois,

définis aux Articles 16 et 17 de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 ou dans les délais, augmentés de deux mois, définis aux Articles 18 et 19 de l' Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007, le Collège des Bourgmestre et Échevins notifie au bénéficiaire sa demande de remboursement de la prime provisoire déjà liquidée. Le remboursement est réalisé dans les 30 jours calendrier à compter de la réception de la notification du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le recouvrement des montants indûment perçus se fera conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale. En cas de litige, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Article 32. Abrogation

La mise en application du présent règlement emporte abrogation du règlement précédent, voté le 23 février 2011.

ANNEXE

Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode
Règlement communal. Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la
Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Embellissement des façades et rénovation
Engagement de remboursement de la prime communale indûment perçue¹

Je, soussigné(e)

Madame Mademoiselle Monsieur²

Nom³

Prénom³

Adresse³

Adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande de prime³

Prime communale demandée: Prime à l'embellissement des façades Prime à la rénovation²

- › m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, augmentée de 5%, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si l'octroi de la prime a été basé sur une déclaration inexacte ou incomplète ;
- › m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si
 - × la copie de la notification définitive d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas été adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins dans les deux mois de la date de cette notification ;
 - × les travaux n'ont pas été réalisés selon les critères du règlement communal d'urbanisme en matière de façades⁴ ;
 - × si les travaux prévus n'ont pas été réalisés;
 - × si les travaux n'apparaissent pas sur la promesse définitive d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et de ses éventuelles modifications ultérieures ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

1

Un engagement à remplir par prime demandée

2Entourer la bonne mention

3Compléter en lettres majuscules

4Uniquement pour la prime embellissement de façade

Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de ses éventuelles modifications ultérieures ;

* si il n'existe pas de promesse définitive d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et de ses éventuelles modifications ultérieures ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de ses éventuelles modifications ultérieures ;

› m'engage à rembourser la différence entre le montant provisoire et le montant définitif de prime, si celui-ci est inférieur à celui-là, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement.

Fait à....., le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

PRIMES POUR LA RÉNOVATION DU LOGEMENT SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « AXE LOUVAIN »

DÉROGATION AU RÈGLEMENT COMMUNAL « PRIMES POUR LA RÉNOVATION DU LOGEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE »

CHAPITRE I

EMBELLISSEMENT DES FAÇADES

Article 1. Définitions

Par « Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 octroyant des subsides d'un montant global de 32.700.000€ au bénéfice des communes œuvrant à la revitalisation urbaine »

Par « Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 2. Condition générale

En dérogation à l'Article 2 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode », la présente dérogation s'applique à tout immeuble situé dans le périmètre du Contrat de quartier durable « Axe Louvain », tel que déterminé par l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013, pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement respectées :

- › la facture finale des travaux est datée du 23 décembre 2013 au plus tôt ;
- › la demande de prime communale complète est introduite au plus tard le 1er octobre 2017, le cachet du service communal traitant faisant foi.

Article 3. Montant de la prime

Le montant forfaitaire unique de la prime communale fixé à l'Article 3 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est porté à **1.850€**.

Ce montant est porté à **2.200€** si le demandeur bénéficie de l'octroi d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale telle que déterminée dans l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002 et que ses revenus n'excèdent pas le seuil de revenus tel que déterminé par l'Article 9, §1er, 1° de l'Arrêté du Gouvernement du 2 mai 2002.

Article 4. Introduction de la demande

La demande visée à l'Article 4 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est accompagnée des documents suivants en deux exemplaires :

- › la copie du devis des travaux ;
- › la copie de toutes les factures des travaux ;
- › la copie de toutes les preuves de paiement des travaux.

En cas d'absence d'un des documents susmentionnés, la demande sera considérée comme incomplète et, partant, nulle et non avenue.

CHAPITRE II

PRIME À LA RÉNOVATION

Article 5. Définitions

Par « Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 octroyant des subsides d'un montant global de 32.700.000€ au bénéfice des communes œuvrant à la revitalisation urbaine ».

Par « Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat » et ses éventuelles modifications ultérieures.

Article 6. Condition générale

En dérogation à l'Article 8 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode », le présent règlement s'applique à tout logement

situé dans le périmètre du Contrat de quartier durable « Axe Louvain », tel que déterminé par l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013, pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement respectées :

- › la facture finale des travaux est datée du 23 décembre 2013 au plus tôt ;
- › la demande de prime communale complète est introduite au plus tard le 1er octobre 2017, le cachet du service communal traitant faisant foi.

Article 7. Montant de la prime

Les montants forfaitaires uniques de la prime communale fixés à l'Article 9 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » sont portés à :

- › **Toiture : 3.500€.**
Ce montant est porté à **4.000€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, b).
Ce montant est porté à **4.500€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, a).
- › **Installation électrique (mise en conformité de l'installation ou nouvelle installation) : 1.150€.**
Ce montant est porté à **1.300€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, b).
Ce montant est porté à **1.450€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, a).
- › **Isolation de la toiture : 850€.**
Ce montant est porté à **1.200€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, b).
Ce montant est porté à **1.550€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, a).
- › **Placement de nouveaux châssis avec double ou triple vitrage ou réparation et adaptation de châssis existants avec placement de double ou triple vitrage : 3.150€.**
Ce montant est porté à **3.300€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1^o, b).

Ce montant est porté à **3.450€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1°, a).

› Placement ou remplacement d'une chaudière : **350€**

Ce montant est porté à **450€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1°, b).

Ce montant est porté à **550€** si le demandeur bénéficie d'une prime de la Région de Bruxelles-Capitale octroyée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 en son Article 10, §1er, 1°, a).

Article 8. Introduction de la demande

La demande visée à l'Article 10 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est accompagnée des documents suivants en deux exemplaires :

- › la copie du devis des travaux ;
- › la copie de toutes les factures des travaux ;
- › la copie de toutes les preuves de paiement des travaux.

À défaut, la demande sera considérée comme incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

CHAPITRE III

PRIME ÉNERGIE

Article 9. Définitions

Par « Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013 », on entend l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 octroyant des subsides d'un montant global de 32.700.000€ au bénéfice des communes œuvrant à la revitalisation urbaine »

Par « Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014 », on entend la « Décision du 11 décembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie » (pour l'année 2015), ses éventuelles modifications ultérieures et ses équivalents année par année.

Article 10. Condition générale

En dérogation à l'Article 19 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode », la présente dérogation s'applique à tout logement situé dans le périmètre du Contrat de quartier durable « Axe Louvain », tel que déterminé par l'Arrêté du Gouvernement du Gouvernement du 12 décembre 2013, pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement respectées :

- › la facture finale des travaux est datée du 23 décembre 2013 au plus tôt ;
- › la demande de prime communale complète est introduite au plus tard le 1er octobre 2017, le cachet du service communal traitant faisant foi.

Article 11. Montant de la prime

Les montants forfaitaires uniques de la prime communale fixés à l'Article 20 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » sont portés à :

- › **Isolation de la toiture : 850€.**
Ce montant est porté à **1.200€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « revenus moyens (catégorie B) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.
Ce montant est porté à **1.550€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « faibles revenus (catégorie C) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.
- › Placement de nouveaux châssis avec double ou triple vitrage ou réparation et adaptation de châssis existants avec placement de double ou triple vitrage : **3.150€.**
Ce montant est porté à **3.300€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « revenus moyens (catégorie B) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.
Ce montant est porté à **3.450€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « faibles revenus (catégorie C) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.
- › Placement ou remplacement d'une chaudière : **350€**
Ce montant est porté à **450€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « revenus moyens (catégorie B) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.
Ce montant est porté à **550€** si le demandeur bénéficie de la catégorie « faibles revenus (catégorie C) » au niveau de la prime de la Région de Bruxelles-Capitale en exécution de la Décision du Gouvernement du 11 décembre 2014.

Article 12. Introduction de la demande

La demande visée à l'Article 21 du Règlement communal « Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est accompagnée des documents suivants en deux exemplaires :

- › la copie du devis des travaux ;
- › la copie de toutes les factures des travaux ;
- › la copie de toutes les preuves de paiement des travaux.

À défaut, la demande sera considérée comme incomplète et, partant, nulle et non avenue.